

32 2 6489025

Copie en exécution du
Code Judiciaire
Exempt de droit art. 280-2° C. enr.

N° 1307
2012/KR/287

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 2^{ème} Chambre,
rend l'arrêt suivant:

N rép. 2013/ 3031

AUDIENCE PUBLIQUE
DU 25 -04- 2013

En cause de

Monsieur Farid BAMOUHAMMAD, actuellement détenu à la
prison de Nivelles ;

Ayant pour conseils Maître Marc NEVE (Liège), dont le cabinet
est établi rue de Joie, 56 à 4000 Liège et Maître Chantal
MOREAU (Bruxelles), dont le cabinet est établi avenue Eudore
Pirmez, 42-44 à 1040 Bruxelles.

Arrêt Interlocutoire
Aud. du 27.6.2013 à 9
heures (30')

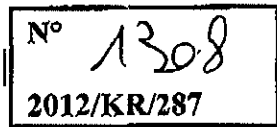
Contre

L'ETAT BELGE, représenté par Madame le Ministre de la
Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,
boulevard de Waterloo, 115.

Intimé

Ayant pour conseil Maître Bernard RENSON (Bruxelles), dont
le cabinet est établi rue Père Eudore Devroye, 47 à 1040
Bruxelles.

32 2 6489025



2

Vu les pièces de procédure et notamment :

- l'ordonnance prononcée contradictoirement le 6 septembre 2012 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- l'appel, régulier en la forme, formé par requête d'appel déposée le 6 novembre 2012 par l'Etat belge, dans les délais, au greffe de la cour.
- les conclusions de l'appelant, déposées au greffe de la cour le 5 février 2013 ;
- les conclusions de l'intimé, déposées au greffe de la cour le 22 février 2013 ;
- les dossiers des parties ;

25 -04- 2013

I. Les faits pertinents, les antécédents et les demandes formées devant la cour

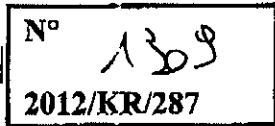
1.

M. BAMOUHAMMAD est détenu quasiment sans interruption depuis 1984 dans diverses prisons du pays (avant cette date, il avait déjà fait l'objet de plusieurs mesures de placement, en institution dès l'âge de 7 ans et en IPPJ dès l'âge de 14 ans).

En raison de difficultés suscitées par sa détention, un programme de gestion a été mis en place en janvier 2011 par l'administration pénitentiaire. Ce programme prévoit notamment¹ le transfèrement de M. BAMOUHAMMAD tous les trois mois, avec une possibilité de prolonger son séjour si son comportement se stabilise.

¹ D'autres mesures sont prises, à savoir l'élaboration d'un programme d'occupation, la recherche d'un intervenant externe pouvant assurer son suivi psychologique ou le suivi par un médecin-psychiatre, le Dr DAILLET

32 2 6489025



3

2.

Conformément à ce programme, M. BAMOUHAMMAD a fait l'objet de neuf transferts entre les mois de janvier 2011 et juillet 2012². A l'annonce d'un nouveau transfert dont il devait faire l'objet fin août 2012, alors qu'il aurait été détenu à la prison de Louvain depuis moins de trois mois, il a, le 1er août 2012, cité l'ETAT BELGE à comparaitre devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référés. Il sollicitait qu'il soit fait défense à l'ETAT BELGE de poursuivre ses transferts systématiques de « trois mois en trois mois », voire de « mois en mois » et que son maintien à la prison d'Andenne soit ordonné. A titre subsidiaire, il demandait son transfert et son maintien à sa prison d'attache de Jamioulx.

25 -04- 2013

3.

Par ordonnance du 6 septembre 2012, le président du tribunal déclara la demande recevable et ordonna à l'ETAT BELGE, pour une durée de 18 mois, de suspendre la politique de transfèrement de M. BAMOUHAMMAD et de choisir une prison dans laquelle il pourra bénéficier de l'encadrement existant, propice à sa stabilisation, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard et 5.000,00 € par transfèrement.

L'ETAT BELGE releva appel le 6 novembre 2012 afin d'obtenir la réformation de l'ordonnance *a quo*. Il demande à la cour de se déclarer sans juridiction pour connaître du litige et, en tout état de cause, de dire l'action irrecevable ou non fondée.

M. BAMOUHAMMAD sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise.

² Dans les prisons d'Andenne, Saint-Gilles, Andenne, Saint-Gilles, Bruges, Saint-Gilles, Tournai, Jamioulx et Louvain

32 2 6489025



4

L'appel régulier en la forme et quant au délai est recevable.

III. Discussion et décision de la cour

4.

L'ETAT BELGE fait grief au premier juge d'avoir pris une décision qui lie l'administration pénitentiaire quant à la gestion d'un détenu - M. BAMOUHAMMAD -, en violation des articles 40 de la Constitution et 30 bis du Code pénal. Il estime que le pouvoir judiciaire ne peut exercer un contrôle d'opportunité de la mesure prise par l'administration, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un abus de pouvoir discrétionnaire, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

25 -04- 2013

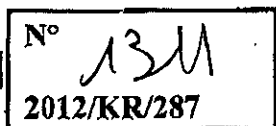
5.

Certes, l'administration pénitentiaire décide en règle de manière discrétionnaire du lieu d'exécution des peines et du transfert des détenus et ces derniers ne peuvent faire valoir un droit subjectif à être détenu dans un établissement particulier.

Mais l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales permet au pouvoir judiciaire, même statuant en référé, de faire obstacle à l'exécution d'une mesure - telle la mesure de transfèrement de M. BAMOUHAMMAD - qui aurait pour effet de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition.

Dans son arrêt du 14 novembre 2002, en cause de Mouisel c/ France, la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après la Cour, a rappelé les obligations qui pèsent sur les Etats membres par l'effet de l'article 3 de la CEDH,

32 2 6489025



5

selon lequel « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » envers les personnes privées de leur liberté :

- pour relever de la censure de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir les arrêts Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000, § 91 et Peers c. Grèce du 19 avril 2001, n°28524/95, § 67) ;

25 -04- 2013

- l'article 3 de la CEDH impose aux Etats l'obligation de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui ne le soumettent pas une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; elle ajoute qu'outre la santé du prisonnier, c'est son *bien-être* qui doit être assuré de manière adéquate eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement. Les conditions de détention doivent donc être conformes à la dignité humaine ;

Dans son arrêt du 20 janvier 2011, en cause Payet c/ France³, la Cour a rappelé que :

- les mesures prises dans le cadre de la détention doivent être nécessaires pour parvenir au but légitime poursuivi (Frérot c. France, no 70204/01, 12 juin 2007, § 37, et Renolde c. France, n°5608/05, §§ 119-120, 16 octobre 2008) ;
- le transfert d'un détenu vers un autre établissement peut s'avérer nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison et empêcher tout risque d'évasion (Khider c. France du 9 juillet 2009, n°39364/05, § 110).

³ n°19606/08

32 2 6489025



6

Le « Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants »⁴ (Conseil de l'Europe) a pour sa part souligné que « le transfert continu d'un prisonnier d'un établissement vers un autre peut avoir des conséquences très néfastes sur son bien-être psychique et physique » et peut constituer, « dans certaines circonstances, un traitement inhumain et dégradant ».

6.

L'ETAT BELGE fait valoir que le programme de gestion de la détention de M. BAMOUHAMMAD ne l'expose pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H..

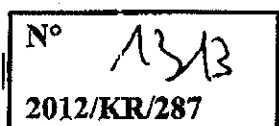
25 -04- 2013

Il conteste dès lors que le premier juge ait pu considérer que « la politique de transfèrement adoptée par [l'ETAT BELGE], pour des motifs étrangers à l'objectif poursuivi, constitue un traitement dégradant, (...) en ce qu'elle a pour effet de nuire à la santé mentale du demandeur et en ce qu'elle obéit à des pressions externes fondées sur des motifs certes légitimes mais étrangers à la situation du demandeur, qui n'est que l'illustration ultime de la situation carcérale en Belgique ».

L'ETAT BELGE estime que le programme de gestion a, au contraire, contribué à stabiliser la personnalité de M. BAMOUHAMMAD, ainsi que le confirment le directeur de la prison de Jamioulx (dans un avis du 11 juillet 2012) et de Louvain (dans un avis du 4 juillet 2012), ou encore le psychiatre DAILLET (dans un rapport du 6 juillet 2012), qui le suit régulièrement dans le cadre du programme litigieux. Il reproche dès lors au premier juge d'avoir confondu l'incidence sur la santé mentale de M. BAMOUHAMMAD des différents transfèrements, qui serait nulle, avec celle due au caractère prolongé de sa détention.

⁴ Normes du CPT, p.22, n°57

32 2 6489025



7

7.

L'impact de la longue détention subie par M. BAMOUHAMMAD – parfois dans des conditions très pénibles⁵ – sur sa santé mentale ne peut évidemment être sous-estimé. Mais il apparaît également, au vu des rapports des divers intervenants ayant côtoyé M. BAMOUHOUMMAD, que les transferts répétés – qui ne constituent qu'une des facettes du plan de gestion – pourraient également avoir une incidence négative sur sa santé mentale.

8.

L'ETAT BELGE rappelle que le plan de gestion a été établi sur la base du double constat que (a) la gestion de M. BAMOUHAMMAD exigeait de toutes les catégories de personnel une énergie considérable qu'il n'est pas possible de fournir dans la durée et (b) il s'agissait de quelqu'un qui vivait très mal la détention, qui est « *révolté, interprète tous les comportements comme des attaques personnelles et réagit à toutes les frustrations qui accompagnent la vie en détention* ».

25 -04- 2013

Il soutient que les transfèrements ont toujours été décidés pour porter remède à des situations conflictuelles nées du comportement menaçant de M. BAMOUHAMMAD, en respectant la dignité humaine et en garantissant la sécurité et l'ordre des établissements concernés. Il estime également que si des transferts plus rapprochés ont été décidés, ils étaient justifiés soit par le comportement de M. BAMOUHAMMAD, soit par des impératifs médicaux impliquant qu'il séjourne au CMC de la prison de Saint-Gilles ou de Bruges, soit enfin par des impératifs procéduraux.

9.

Ainsi que le fait valoir M. BAMOUHAMMAD, il n'apparaît pas du dossier qu'il ait dû être soigné à Bruges et il n'admet ne l'avoir été qu'à de très rares reprises à Saint-Gilles. L'ETAT BELGE ne démontre pas que la consultation

⁵ Voir le rapport psychosocial approfondi établi par la prison de Jamioux le 4 décembre 2012.

32 2 6489025



8

d'un ophtalmologue dont aurait bénéficié M. BAMOUHAMMAD à Saint-Gilles exigeait un transfert à cette prison. Si M. BAMOUHAMMAD semble également avoir été transféré à Saint-Gilles pour lui permettre de comparaître devant le tribunal de la jeunesse, il s'agit du seul et unique impératif procédural cité ayant justifié un transfert dans un délai plus rapide que celui prévu par le plan de gestion. L'ETAT BELGE n'apporte en outre pas la preuve que le comportement de M. BAMOUHAMMAD aurait justifié qu'il soit dérogé au rythme de transferts prévu par le plan de gestion (les rapports disciplinaires figurant au dossier déposé par l'ETAT BELGE, certes nombreux, remontant tous à la période précédant l'adoption du plan de gestion).

10.

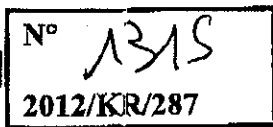
25 -04- 2013

Il apparaît en revanche que le transfert ayant donné lieu à l'introduction de l'action semble effectivement avoir été motivé par l'annonce du dépôt d'un préavis de grève par des gardiens et sans que la stabilisation de la situation de M. BAMOUHAMMAD ne soit prise en compte (stabilisation constatée par le directeur de la prison de Leuven où il était alors détenu et, après l'ordonnance *a quo*, la directrice de la prison d'Andenne, dans ses avis du 14 septembre 2012, du 12 décembre 2012 et du 20 décembre 2012). Ainsi que le soutient M. BAMOUHAMMAD, il apparaît probable que la poursuite des transferts trimestriels constituait la réponse à une revendication des délégations syndicales de gardiens, qui pouvaient trouver dans le programme du 21 janvier 2011 un soutien à leur demande.

C'était perdre de vue que le plan de gestion prévoyait l'organisation d'une tournante entre quelques prisons, avec un séjour de minimum trois mois, mais *avec la possibilité de le prolonger* si le comportement de M. BAMOUHAMMAD se stabilisait. Pourtant, selon le psychiatre DAILLET, un certain apaisement avait pu être trouvé – en l'occurrence à la prison de Jamioux – , « *dans un contexte plus préparé, avec des agents qui (...) connaissent [M. BAMOUHAMMAD], et avec qui il a été possible de discuter des attitudes à adopter pour éviter les*

32 2 6489025

9



malentendus » (avis du 9 mars 2012). Or, ainsi que l'a analysé le rapport établi le 4 décembre 2012 par la prison de Jamioulx, les transferts trimestriels induisaient « vraisemblablement toujours le même scénario », rompant, au terme des trois mois, l'équilibre à peine construit⁶. Le Docteur DAILLET notait du reste, peu avant l'introduction de la présente action, « *qu'un état dépressif se manifeste de plus en plus régulièrement* » (note du 6 juillet 2012).

11.

Dès lors, les transferts trimestriels, en ce qu'ils semblent actuellement constituer un frein réel à la stabilisation recherchée, risquent de porter atteinte au bien-être de M. BAMOUHAMMAD sans améliorer pour autant la qualité de ses rapports avec les agents pénitentiaires. Dans ce contexte particulier – ce qui implique qu'il soit aussi tenu compte de la personnalité de M. BAMOUHAMMAD –, ces transferts continuels, qui paraissent « vides de sens », sont susceptibles d'être considérés comme un traitement inhumain et dégradant.

La cour ne s'estime toutefois à ce stade pas suffisamment informée sur la menace représentée par ces transferts sur l'état mental de M. BAMOUHAMMAD et son degré de gravité. Elle ordonnera dès lors une mesure d'instruction.

PAR CES MOTIFS, y compris ceux exprimés dans les notes infra-paginales,
LA COUR, Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

⁶ Voir p.29 dudit rapport

32 2 6489025

10



Avant dire droit,

Invite le médecin psychiatre Jean Paul BEINE, dont le cabinet est établi à 1200 WOLUWE SAINT LAMBERT, avenue des Ombrages, 29 (02/770.10.30) à donner son avis argumenté sur l'impact qu'ont eu et que pourraient à nouveau avoir sur la santé mentale de M. BAMOUHAMMAD les transferts trimestriels de prisons pour le **13 juin 2013** au plus tard et à le déposer au greffe de la cour;

Fixe la cause à l'audience du **27 juin 2013 à 9h00 - salle O.F (30')** pour entendre les parties sur cet avis.

25 -04- 2013

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 2^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **25 -04- 2013**

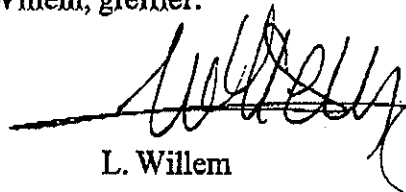
Où étaient présents et siégeaient :

M.Salmon, conseiller ff. président,

R.Coirbay, conseiller,

F.Custers, conseiller,


L. Willem, greffier.



L. Willem



F.Custers



R.Coirbay



M.Salmon